

Arrêt

n° 77 784 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 20 octobre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 2005 en tant que membre de la sécurité. Vous avez fait partie des « jeunes promoteurs de la non-violence » lors des élections présidentielles de mai 2010. Dans le cadre de la campagne présidentielle, le ministre [G.B.] a financé votre campagne de non-violence pendant les élections en échange de faire la promotion pour le parti au

pouvoir, le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). Etant dans un quartier majoritairement favorable à l'opposition, vous n'avez pas respecté les termes de cet accord. Le 24 mars 2010, vous avez participé à une veillée de prière à Lomé afin de dénoncer les fraudes électorales. Lors de cet évènement, les personnes chargées de la sécurité ont roué de coups un agent des forces de l'ordre en civil, qui avait infiltré cette manifestation. Cette personne a été remise aux autorités. Le 27 avril 2010, vous avez utilisé le reste de l'argent donné par le ministre pour la campagne pour célébrer le 50ème anniversaire de l'indépendance du Togo, où vous avez invité le ministre, qui vous a fait savoir, via son représentant, qu'il n'était pas content que l'argent n'ai pas servi à la campagne comme demandé. Le 11 août 2010, vous avez reçu une convocation de police à votre domicile. Vous vous êtes rendu au domicile du responsable UFC de votre cellule pour lui demander ce que vous deviez faire. Il vous a conseillé de ne pas vous rendre là bas. Le 13 août 2010, une deuxième convocation a été déposée et vous êtes retourné voir le responsable qui vous a dit que ces convocations ont probablement été déposées car les autorités recherchaient les membres de l'UFC responsable de la sécurité, suite à l'incident survenu pendant la veillée du 24 mars 2010. Vous n'êtes pas rentré à votre domicile. Le 16 août 2010, votre soeur vous a informé qu'un avis de recherche avait été émis contre vous. Le soir même, vous avez pris contact avec une personne au ministère de monsieur [B.]. Votre contact vous a fait savoir que vous n'aviez pas effectué le travail qui devait être fait avec l'argent du ministre lors des campagnes. Il vous a suggéré de vivre caché. Vous êtes donc parti pour le Bénin le jour même. Le 16 octobre 2010, vous avez quitté le Bénin par avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre carte de membre de l'UFC, votre carte d'identité, deux convocations de police du 11 août 2010 et du 13 août 2010, un avis de recherche du 13 août 2010, votre carte électeur, une lettre d'accréditation de la CENI, une carte d'observateur de la CENI, une carte de jeunes promoteurs de la non-violence, deux photos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre participation à la manifestation du 24 mars 2010 à Lomé et suite à des problèmes rencontrés avec un ministre qui aurait financé votre campagne de non violence (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, pp. 16, 17, 20). En cas de retour, vous craignez d'être arrêté par vos autorités (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 15). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discrépantes les propos tenus.

Tout d'abord, concernant les problèmes avec ce monsieur [G.B.], vos déclarations sont en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. documents joint à la farde bleue, « Les volontaires VNU appuient les élections présidentielles au Togo », « Présidentielle : le HCDH dévoile sa stratégie pour des élections non violentes », Revue de presse n°16 du 20-26 avril 2010 par le service de presse de l'ambassade de France au Togo, « bilan d'observation dans les Régions centrale, des Savanes et de Kara », p. 8). En effet, cette campagne à laquelle vous assurez avoir participé, n'a nullement été financée par l'état Togolais, mais a été initiée par le Haut Commissariat aux Nations Unies pour les Droits de l'homme, et ce, afin de promouvoir la non violence et le respect des droits de l'homme en période électorale. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une lettre d'accréditation de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) du 8 février 2010, une carte d'observateur de la CENI, votre carte de membre des jeunes promoteurs de la non-Violence, ainsi qu'une photo de vous en compagnie d'autres jeunes, portant des t-shirt des « Jeunes promoteurs de la non violence ». Sans remettre en cause votre participation à ce programme, relevons que sur chacun de ces documents, il est mentionné qu'il s'agit du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. La lettre d'accréditation souligne d'ailleurs ce point en mentionnant « sous la coordination du **Haut Commissariat aux Droits de l'Homme** ». On voit également apparaître le signe des Nations Unies sur la photo déposée. Les problèmes que vous soutenez avoir eu avec ce ministre ne sont dès lors pas crédibles.

Quant bien même vous auriez accepté de l'argent de ce ministre pour faire campagne pour lui, vous connaissiez les conditions de votre accord. Alors que vous saviez ne pas pouvoir remplir ces conditions, vous avez tout de même accepté cet argent, sans même l'avertir de votre non intention d'en respecter les règles. Confronté à cela à trois reprises, vous n'avez pas répondu à la question, répétant que votre

campagne de non-violence était nécessaire (p cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 26). Vous avez reconnu vous-même qu'il était normal d'avoir des problèmes si vous n'aviez pas respecté les termes de votre accord (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 26).

Ensuite, vous déclarez être membre de l'UFC, en tant que membre du service du maintien de l'ordre (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, pp. 6, 7). Vous déclarez avoir participé à une veillée organisée par Fabre afin de dénoncer les fraudes électorales (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 22). Il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA tg2011-063w du 10/10/11), que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Cependant, remarquons qu'à aucun moment lors de votre audition, vous n'avez dit soutenir l'ANC. En effet, vous déclarez soutenir Jean-Pierre Fabre (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 12), cependant, vous avez été incapable de dire comment s'appelle le nouveau parti créé par ce dernier (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 13). Remarquons que vous savez ce que signifie « AGO », à savoir les amis de Gilchrist Olympio (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 12), ce qui laisse penser que vous vous tenez plus au courant de l'actualité concernant Olympio que Fabre. Quant bien même vous soutiendriez Fabre, pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC. Dès lors, le simple fait d'avoir été membre de l'UFC, et d'avoir participé à une manifestation, ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

De plus, votre crainte par rapport à vos autorités n'est pas crédible. En effet, relevons que vous n'avez été aucunement inquiété par vos autorités. Vous décidez de vous cacher après avoir reçu deux convocations de police et un avis de recherche. Cependant, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur ces documents, si bien qu'il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et avis de recherche, et les recherches dont vous dites faire l'objet. Vous avez fui sans même connaître les raisons pour lesquelles les autorités vous ont demandé de vous présenter au poste. En effet, vous avez décidé de ne pas vous présenter à la police car le responsable de votre cellule UFC vous a dit de ne pas le faire, sans vous renseigner quant aux informations sur lesquelles se base cet homme pour vous dire cela (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 25). Vous déclarez qu'il vous a dit que la police était à la recherche des personnes ayant molesté l'agent lors de la manifestation, et donc, c'est peut-être pour cette raison que les convocations ont été déposées (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 18). Cependant, vous déclarez vous-même vous trouver loin du lieu de l'incident au moment où le policier aurait été bastonné. Dès lors, il vous a été demandé pourquoi on vous rechercherait vous en particulier, mais vous éludez la question et répétez que vous faisiez partie du service de maintien de l'ordre (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 24). De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment les autorités étaient au courant de votre participation à la veillée, vous ne répondez pas à la question, déclarant que vous ne savez pas comment ils sont au courant, comment ils ont eu votre photo (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 24). Vous déclarez également que les forces de l'ordre seraient passées à votre domicile le 13 août 2010 et ne vous auraient pas trouvé.

Partant, il vous a été demandé s'ils vous ont attendu, ou s'ils avaient essayé de passer à nouveau, et vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 28). Cette attitude de la part des forces de l'ordre conforte le Commissariat général dans le fait que vous n'étiez pas activement recherché par vos autorités.

Vous décidez de quitter le pays sur les dires d'un contact au ministère parce que vous avez senti des menaces dans ses propos (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 27), sans même chercher à vous renseigner plus sur votre situation, invoquant la situation générale qui prévaut au Togo (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, pp. 25, 28). Vu le manque de consistance de vos dires, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des persécutions que vous allégez.

D'ailleurs, à la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation personnelle et actuelle, vous ne parlez que de l'avis de recherche (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 30), ajoutant que vous n'avez aucune information, que si vous retournez, vous allez être arrêté, sans étayer vos dires. Vous n'apportez donc aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités.

Enfin, au sujet de cette veillée à laquelle vous auriez participé, relevons que vous vous êtes contredit par rapport à la date de cette manifestation. En effet, dans votre questionnaire rempli auprès de l'office des étrangers, vous avez dit que cette manifestation avait eu lieu le 25 avril 2010 (Questionnaire Office des Etrangers, p. 2) et lors de votre audition dans nos locaux, vous avez déclaré que c'était le 24 mars 2010 (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication, déclarant que vous étiez stressé et dans un mauvais état d'esprit (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 19). Ensuite, interrogé à propos de cet évènement, vous vous êtes contenté de déclarer « tout se passait bien jusqu'à l'arrestation de cet agent, quelques instants plus tard, les forces de l'ordre sont intervenues pour nous disperser » (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, p. 24). Un certain nombre de questions plus ponctuelles ont été posées afin d'avoir plus de précision sur le déroulement de cette manifestation mais sans que vous n'apportiez plus de détail (cf. rapport d'audition du 8/11/2011, pp. 22 à 24). Vu le manque de consistance et cohérence de vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective à cette manifestation du 24 mars 2010.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte nationale d'identité togolaise et carte d'électeur, ces éléments se contentent d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Votre carte de membre et attestation de l'UFC prouvent votre affiliation à ce parti, ce qui n'est également pas remis en cause ici. La photo avec un chanteur prouve tout au plus que vous avez été en contact avec cette personne. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1 à 3

de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de la violation de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951(ci-après dénommés « la Convention de Genève»).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée en lui octroyant le statut de réfugié ou d'annuler la décision. A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; sous toutes réserves généralement quelconques ; ordonner la réouverture des débats afin de permettre au CGRA de compléter son analyse dans cette affaire.

4. Questions préalables

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Le Conseil rappelle en outre, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ce moyen est irrecevable.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que « *il y a en effet de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa participation à la manifestation et de son départ du Togo, en outre renvoyer le requérant dans son pays d'origine aura pour conséquence de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants, ce qui ne peut être contesté* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions dans les déclarations de la partie requérante. Elle estime également que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de croire qu'à l'heure actuelle, elle serait recherchée par ses autorités. Les documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique notamment que c'est à tort que la partie défenderesse estime que ses déclarations sont en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif, elle précise en effet qu'elle a été formée par le HCDH en vue de procéder à des campagnes de lutte contre la non-violence mais que par la suite, elle a organisé la campagne du Ministre B., ce qui est démontré dans le cd-rom qu'elle dit avoir produit. Elle souligne à cet égard que la décision attaquée n'a

pas analysé les informations transmises par voie recommandée en date du 25 novembre 2011, exigeant par conséquent que les débats soient ré-ouverts. Quant à la scission du parti UFC, la partie requérante rappelle que l'ANC a été créé en octobre 2010, soit lorsqu'il était en Belgique et estime qu'elle n'a pas été explicitement interrogée sur ces éléments, de sorte qu'il ne peut lui en être tenu rigueur. S'agissant de ces documents, la partie requérante soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer par des sources objectives, que chaque convocation mentionne le motif pour lequel la personne est convoquée et que dans le cas contraire, ce constat est dénué de tout fondement. Elle estime en outre, que le récit de ses évènements correspond à la procédure habituelle et qu'il ne peut être déduit qu'elle n'est pas recherchée activement uniquement parce que les forces de l'ordre ne restent pas postées chez elle. Elle soutient qu'en raison des diverses arrestations, de son apparition sur les chaines locales télévisées lors des campagnes de non-violence et de la réception des convocations et avis de recherche, l'actualité de sa crainte est démontrée à suffisance.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

Il convient de rappeler à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

In specie, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les déclarations de la partie requérante sont entachées de nombreuses incohérences et imprécisions, qui empêchent de tenir pour établi le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la partie requérante.

La partie requérante invoque deux craintes distinctes, l'une liée à des problèmes qu'elle aurait connus avec le ministre B., l'autre en raison de sa participation à la manifestation du 24 mars 2010 à Lomé.

S'agissant des craintes de la partie requérante en raison de ses problèmes avec le ministre B., le Conseil constate de prime abord, que la partie requérante ne fait aucune allusion à de tels problèmes dans son questionnaire rempli auprès de l'Office des étrangers. Confrontée à cette invraisemblance lors de son audition du 8 novembre 2011, la partie requérante se contente d'exposer « *ce jour, on m'a demandé tout simplement de parler de façon très sommaire des faits. Donc j'ai été obligé d'élucider une partie des faits* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 novembre 2011, p.19).

Cette explication ne convainc en aucun cas le Conseil, qui estime totalement invraisemblable que le requérant omette tout simplement d'évoquer, et ce même brièvement, une des deux craintes qu'elle invoque.

Le Conseil estime en outre invraisemblable que la partie requérante s'engage à faire campagne pour le ministre B., un ministre du parti au pouvoir, le RPT alors qu'elle déclare être membre de l'opposition, à

savoir l'UFC et qu'elle participe parallèlement à des manifestations visant à « *enterrer le parti au pouvoir* » et précise, selon ses termes, « *on en a assez du parti au pouvoir* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 novembre 2011, p.22). La partie requérante, qui n'est pas présente à l'audience, n'a pu être interrogée quant à ce.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à une campagne, non pas financée par l'état Togolais, mais initiée par le Haut Commissariat aux Nations Unies aux Droits de l'homme, et ce, afin de promouvoir la non violence et le respect des droits de l'homme en période électorale, ce que tendent à établir les documents déposés par le requérant. Le Conseil observe que le requérant n'établit nullement qu'il a participé à une campagne financée par le ministre B. et n'établit pas la réalité des ennuis qu'il dit avoir connus avec ce ministre.

Le Conseil estime, au vu des déclarations de la partie requérante, que les problèmes que la partie requérante soutient avoir eus avec ce ministre manquent dès lors de toute crédibilité. Les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

En effet, en termes de requête, la partie requérante précise qu'elle a été formée par le HCDH en vue de procéder à des campagnes de lutte contre la non-violence mais que par la suite, elle a organisé la campagne du Ministre B., ce qui est démontré dans le cd-rom qu'elle dit avoir produit.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante dit avoir fait parvenir par voie recommandée, en date du 25 novembre 2011, un courrier auquel elle déclare joindre des documents et cds-roms provenant du Togo. En termes de requête, la partie requérante sollicite « *que les débats soient ré-ouverts de manière à ce que la partie adverse prenne position sur les éléments de preuves transmis* » par son conseil. Le Conseil observe pour sa part, que le dossier administratif, s'il contient la copie d'un envoi recommandé qui mentionne l'envoi de ces documents, ne contient pas ces documents et cd roms. Le Conseil estime que ce récépissé d'envoi recommandé et le courrier l'accompagnant ne peuvent suffire à démontrer que ces documents et cd roms ont bien été envoyés à la partie défenderesse. En outre, interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante, la partie requérante n'était pas présente, expose ne pas disposer, lors de sa plaidoirie, de ces documents et cd et ne peut, ce qui apparaît compréhensible au vu de l'absence de la partie requérante, donner de plus amples explications quant au contenu précis desdits Cd. Le Conseil estime que ces explications soulevées à l'audience et ces arguments soulevés en termes de requête ne peuvent suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait gravement défaut en l'occurrence.

En ce qui concerne les craintes que la partie requérante invoque suite à sa participation à la manifestation du 24 mars 2010 à Lomé, le Conseil observe, à la lecture des pièces et du dossier administratif, que la contradiction relevée par la partie défenderesse, est établie. En effet, alors que la partie requérante déclare dans son questionnaire rempli auprès de l'Office des étrangers, que cette manifestation a eu lieu le 25 avril 2010, elle déclare lors de son audition, que celle-ci a eu lieu le 24 mars 2010 (dossier administratif, pièce 17, p.2 et pièce 4, rapport d'audition du 8 novembre 2011, p.16). En termes de requête, la partie requérante minimise cette contradiction et se borne à renvoyer la partie défenderesse à sa propre contradiction, en ce que celle-ci ne remet pas en cause sa participation au programme. Elle estime, par ailleurs, qu'elle a répondu précisément aux questions qu'il lui a été posées et qu'il appartient à la partie défenderesse, dans ce cas, de préciser avec exactitude les raisons qui la poussent à de tels constats. Le Conseil estime, pour sa part, que les explications de la partie requérante ne sont nullement convaincantes. Cette contradiction, quant à la date de la manifestation à laquelle la partie requérante déclare avoir participé, porte en effet sur l'élément essentiel de son récit et est d'une importance telle qu'elle ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Il ne voit d'ailleurs pas en quoi, la partie défenderesse se contredit dans la décision attaquée. Il ressort clairement de celle-ci que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la partie requérante au programme de non-violence initiée par le HCDH, et non pas sa participation à la manifestation de Lomé, qui n'est quant à elle, du reste, nullement établie.

Le Conseil considère qu'à supposer même qu'il soit établi que la partie requérante soit membre de l'UFC et qu'elle était présente lors de cette manifestation, le simple fait d'être membre de l'UFC et d'avoir participé à une manifestation, ne suffit pas à considérer que tout membre de l'UFC éprouve une crainte actuelle de persécution au Togo, comme le relève à juste titre la partie défenderesse. Ce constat est renforcé par le fait que la partie requérante déclare qu'ils sont plus de 200 membres à travailler rien que pour la sécurité de la sous-section de Kagomé et qu'en ce qui concerne la manifestation de Lomé, il

y avait beaucoup de manifestants et qu'elle était loin de ce qui s'est passé (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 novembre 2011, p.8-9, 23-24).

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la situation générale au Togo ainsi que la récurrence d'arrestations et de détentions arbitraires pour les personnes qui participent à des manifestations ou qui ne respectent pas les volontés du parti au pouvoir, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas, comme l'ont démontré les développements qui précèdent.

Il est également invraisemblable que la partie requérante quitte son pays sur les dires d'un contact au ministère, uniquement parce qu'elle a "senti" des menaces dans les propos de ce dernier (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 novembre 2011, p.27).

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les invraisemblances qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

Il appert en effet, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux craintes de persécutions qu'elle invoque. Si, certes, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande plusieurs documents établissant son identité, sa nationalité, sa participation au programme de non-violence de l'HCDH, son affiliation au parti UFC et sa rencontre d'un chanteur, il n'en demeure pas moins que ces documents ne permettent pas d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

S'agissant des deux convocations de police et de l'avis de recherche, la partie requérante soutient que « *c'est à tort que la partie adverse estime que les craintes ne sont pas réelles au motif qu'aucun motif n'est repris sur les convocations de police* ». Elle fait valoir qu'en Belgique, qui est un Etat de droit, les convocations de police ne précisent également jamais le motif de la convocation. Qu'il appartient par conséquent à la partie défenderesse « *de démontrer par des sources objectives auxquelles elle a accès qu'effectivement au Togo chaque convocation mentionne le motif pour lequel la personne est convoquée* ». Que dans le cas contraire, « *aucun constat ne peut être tiré sur de simples allégations de la partie adverse dénuées d'aucun fondement réel* ».

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse. In fine, il n'en reste pas moins que ces documents ne comportent aucun motif de sorte qu'ils ne peuvent fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante ni de relier ces documents aux faits qu'elle invoque, faits dont il a été jugé qu'ils n'étaient pas établis. Le Conseil rappelle par ailleurs, qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'en reste pas moins que ce document ne comporte aucun motif de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de l'ensemble des développements qui précèdent. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Togo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de sa demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET